

Comité Syndical Reconvocqué du 15 février 2022

DELIBERATION N° 2022-02-014

Mise à jour du RIFSEEP

Nombre de membres 105			Le quorum n’ayant pas été atteint lors de la séance du dix février deux mille vingt-deux, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite le onze février deux mille vingt-deux, en vertu de l’article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L’an deux mille vingt-deux, le quinze février à onze heures, l’assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président dans les conditions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, s’est réuni dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur GIANNI Don Georges. Monsieur POLI Xavier a été désignée secrétaire de séance. S’agissant d’une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum.
En exercice	Présents	Votants	
105	33	71	

Présents (14) :

FERRANDI Etienne, LACOMBE Xavier, PASQUALAGGI Jean-Marie, BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, MARCHETTI François-Marie, BERNARDI François, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, MATTEI Jean-François, MARCHETTI Etienne, MAURIZI Pancrace (a été représenté par un suppléant : SANTELLI Jean-Baptiste) et GIANNI Don Georges.

Visio (19) :

PERETTI Philippe, TIERI Paul, LEONARDI Jean-Charles, POZZO di BORGIO Louis, SIMONI Pierre-Baptiste, ROMITI Gérard, SAVELLI Pierre et GONZALEZ COLOMBANI Carulina, FRAU David, ADORNI Roméo, GRAZIANI Frédéric, BARTHELEMY Roxane, SEITE Jean-Marie, VIVONI Ange-Pierre, CICCADA Vincent, BARTOLI Paul-Marie, MICHELETTI Vincent, GIORDANI Jean-Pierre et STROMBONI Jeanne (a été représenté par une suppléante : SANGES Véronique).

Absents représentés (38) :

PERFETTINI Martine (a donné pouvoir à LEONARDI Jean-Charles), MILANI Jean-Louis (a donné pouvoir à PERETTI Philippe), LINALE Serge (a donné pouvoir à SAVELLI Pierre), PELLEGRINI Leslie (a donné pouvoir à POZZO di BORGIO Louis), PADOVANI Jean-Jacques (a donné pouvoir à GIANNI Don Georges), BATTISTI Gilles (a donné pouvoir à GONZALEZ COLOMBANI Carulina), LACAVE Matteo (a donné pouvoir à ROMITI Gérard), GIAMARCHI Marie-Dominique (a donné pouvoir à SIMONI Pierre-Baptiste).

MARCANGELI Laurent (a donné pouvoir à FRAU David), MINICONI Ange-Pascal (a donné pouvoir à FERRANDI Etienne), FAGGIANELLI François (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul), SARROLA Alexandre (a donné pouvoir à SOTTY Marie-Laurence), FRANCHI Horace (a donné pouvoir à PASQUALAGGI Jean-Marie), VINCILEONI Antoine-Mathieu (a donné pouvoir à FERRANDI Etienne), COMBETTE Christelle (a donné pouvoir à LACOMBE Xavier), CIAVAGLINI Joëlle (a donné pouvoir à SOTTY Marie-Laurence), COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul), SUSINI Jean (a donné pouvoir à LACOMBE Xavier), CORTICCHIATO Caroline (a donné pouvoir à PASQUALAGGI Jean-Marie), VOGLIMACCI Charles Noël (a donné pouvoir à FRAU David).

GUIDONI Pierre (a donné pouvoir à MARCHETTI François-Marie), ACQUAVIVA François-Xavier (a donné pouvoir à MARCHETTI François-Marie)

EMANUELLI Paul-Jean (a donné pouvoir à BERNARDI François), GAMBOTTI Alexandre (a donné pouvoir à BERNARDI François)

FRANCESCHINI Christiane (a donné pouvoir à POLI Xavier), SINDALI Philippe (a donné pouvoir à POLI Xavier)

NICOLAI Marc-Antoine (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse), BERLINGHI François (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse)

PASQUALI Gabriel (a donné pouvoir à MATTEI Jean-François), TERRIGHI Charlotte (a donné pouvoir à MATTEI Jean-François)

NEGRONI Jérôme (a donné pouvoir à GIANNI Don Georges),

ISTRIA Patrice (a donné pouvoir à BARTOLI Paul-Marie)

MATTEI FAZI Joselyne (a donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste)

SUSINI Grégory (a donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste), CESARI Etienne (a donné pouvoir à BARTOLI Paul-Marie), LOPEZ Denis (a donné pouvoir à CICCADA Vincent), LUCCHINI Félicien (a donné pouvoir à MICHELETTI Vincent), QUILICHINI Paul (a donné pouvoir à MICHELETTI Vincent).

Absents (34) :

POLIFRONI Bruno, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, VANNUCCI Stéphane, BACCI Christian, KERVELLA Philippe, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PUGLIESI Pierre, SBRAGGIA Stéphane, COLOMBANI Paul-André et DE PERETTI Don Napoléon, VUILLAMIER Jean-Marcel, FANTOZZI Jean-Michel, BRUZI Benoit, BELLINI Pierre-François, MURACCIOLI Jean-Jacques, CIMIGNANI Marie-Flora, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, DOMINICI Jean, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph, OLMETTA Claudy, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, ALBERTINI Pierre-François, LECCIA Pascal, PERENEY Jean, POMPONI Paul François, CHIAPPINI Charles, SIMONI Géraldine et SERRA Jean-Marc.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 1er/03/2022

et de la publication de l'acte le : 1er/03/2022



Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-014-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Monsieur Don-George GIANNI, Président expose,

Deux arrêtés du 5 novembre 2021 portent application aux corps des ingénieurs et ingénieurs en chef des travaux publics et au corps des techniciens supérieurs du développement durable du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Ces arrêtés fixent le RIFSEEP pour ces cadres d'emploi, mettant fin à l'équivalence provisoire qui s'appliquait jusque-là. Par référence à ces deux arrêtés, la transposition permet aux collectivités d'appliquer les mêmes plafonds pour les ingénieurs et techniciens territoriaux.

Pour les collectivités ayant déjà transposé le RIFSEEP sur la base de l'équivalence provisoire, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour porter le RIFSEEP aux plafonds adoptés sur la base de ces deux textes. Les plafonds fixés sont des maximums qu'il n'est pas obligatoire d'atteindre, mais qu'il n'est pas possible de dépasser.

De plus, il est proposé de préciser que les agents évaluable absents au moment des entretiens annuels sont évalués à leur reprise de poste.

L'avis du Comité Technique du Syvadec sur ces propositions a émis un avis favorable lors de sa séance du 10 février 2022.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir approuver les modifications du RIFSEEP selon les modalités du règlement annexé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et L.5711-1,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2017-12-079 approuvant la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique

Vu la délibération 2020-06-041 du 24 juin 2020 relative à la révision du régime indemnitaire,

Vu la délibération 2021-02-015 du 11 février relative à la modification du régime indemnitaire,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 10 février 2022,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé de Monsieur le Président,

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-014-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Approuve les modifications du RIFSEEP selon les modalités du règlement annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Don-Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-2022-02-014-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022



RIFSEEP

Régime

**Indemnitaire tenant compte
des Fonctions, des Sujétions,
de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel**

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-20220214-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Sommaire

Table des matières

Préambule.....	2
Références principales	3
1. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).....	6
<i>Les groupes de fonctions :.....</i>	<i>6</i>
<i>Les montants de référence :</i>	<i>6</i>
2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) 8	
3. Complément indemnitaire annuel (CIA) . 10	
4. Clause de sauvegarde	11
5. Revalorisation	12
6. Date d'effet.....	12

Préambule

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

En application du principe de parité, ce régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier du RIFSEEP.

Le RIFSEEP devait être généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au 1er janvier 2017, toutefois les parutions du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté 27 décembre 2016 précités ont modifié le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP.

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale est venu compléter le dispositif.

Deux arrêtés du 5 novembre 2021 étendent définitivement le bénéfice du RIFSEEP au cadre des ingénieurs territoriaux et au cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Le régime indemnitaire adopté par délibération reste applicable sauf exception couverte par le RIFSEEP.

Les dispositions relatives au RIFSEEP mentionnées dans la délibération N° 2020-06-041 relative à la Mise à jour du RIFSEEP – cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Le Comité Technique a rendu un avis en date du 10 février 2022.

Références principales

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP ;
- Tableau des effectifs

1. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour la filière administrative, le RIFSEEP se substitue à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS).

Pour la filière technique, le RIFSEEP se substitue ou à vocation à se substituer à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de service et rendement (PSR), à l'indemnité de performance et de fonctions (IPF)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc...) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS

Les groupes de fonctions :

Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions ont été établis sur la base de l'organigramme, des postes existants et au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de référence :

Modulation selon le temps de travail

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à des emplois à temps complets. Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel thérapeutique les montants sont proratisés dans les mêmes proportions que la durée effective de service.

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA
		Sans logement		Avec logement	
		Montant plancher annuel	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel
Cadre d'emplois : Ingénieurs en chef					
1	Directeur Général des Services	30 000	57 120	42 840	10 080
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	49 980	37 490	8 820
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	46 920	35 190	8 280
Cadre d'emplois : Administrateurs					
1	Directeur Général des Services	30 000	49 980	49 980	8 820
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	46 920	46 920	8 280
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	42 330	42 330	7 470
Cadre d'emplois : Ingénieurs					
1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services	24 000	46 920	32 850	8 280
2	Directeur d'un ou plusieurs services / adjoint au directeur	14 400	40 290	28 200	7 110
3	Responsable de service / autres fonctions avec encadrement	9 600	36 000	25 190	6 350
4	Fonction sans encadrement	8 400	31 450	22 015	5 550
Cadre d'emplois : Attachés					
1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services	24 000	36 210	22 310	6 390
2	Directeur d'un ou plusieurs services / adjoint au directeur	14 400	32 130	17 205	5 670
3	Responsable de service / autres fonctions avec encadrement	9 600	25 500	14 320	4 500
4	Fonction sans encadrement	8 400	20 400	11 160	3 600

Cadre d'emplois : Techniciens					
1	Responsable de service	7 200	19 660	13 760	2 680
2	Autres fonctions avec encadrement	6 600	18 580	13 005	2 535
3	Fonctions sans encadrement	6 000	17 500	12 250	2 385
Cadre d'emplois : Rédacteurs					
1	Responsable de service	7 200	17 480	8 030	2 380
2	Autres fonctions avec encadrement	6 600	16 015	7 220	2 185
3	Fonctions sans encadrement	6 000	14 650	6 670	1 995
Cadre d'emplois : Adjoints administratifs / Adjoints techniques / Agents de maîtrise					
1	Fonctions avec encadrement	6 600	11 340	7 090	1 260
2	Fonctions sans encadrement / Fonction avec technicité et/ou sujétion particulière	6 000	10 800	6 750	1 200
3	Fonction sans encadrement / Fonctions sans technicité et/ou sujétion particulière	3 600	10 800	6 750	1 200

Les dispositions des arrêtés du 5 novembre 2021 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Le montant individuel de l'IFSE sera fixé selon :

- Le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions : le groupe de fonctions auquel il appartient,
- L'expérience professionnelle et l'évolution des compétences, tels que :
 - o L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
 - o L'approfondissement de l'environnement de travail et des procédures,
 - o La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique

Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions),
- En cas de changement de cadre d'emploi et de catégorie.
- Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte de l'expérience acquise au cours de l'année précédente.
Cette évolution est fixée à 2 % du montant versé au 31 décembre de l'année N-1.

Maintien dans certaines situations de congés

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

Il est maintenu dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat dans les situations de congés pour raison de santé.

Agents titulaires ou stagiaires	
Type de congé	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie	Pas de maintien
Congé Longue Durée	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (Accident de service et maladie professionnelle)	Maintien

Agents titulaires ou stagiaires < 28 heures hebdomadaires	
Type de congé	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Grave Maladie	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Suit le sort du traitement

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-20220214-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

Accident de Service	Suit le sort du traitement
Maladie Professionnelle	Suit le sort du traitement

Agents contractuels de droit public		
Type de congé	Ancienneté de l'agent	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	< 4 mois	Pas de maintien
	4 mois à 2 ans	Suit le sort du traitement
	> 2 ans à 3 ans	
	> 3 ans	
Congé Grave Maladie	< 3 ans	Pas de maintien
	3 ans et plus	
Temps partiel thérapeutique		Proportionnel à la durée effective de service
Maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant	Sans condition	Suit le sort du traitement
Accident de Service	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	
Maladie professionnelle	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	

En application de l'article 35 du décret du 14 mars 1986, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues au deuxième de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie en application de l'article 1^{er} du présent décret lui demeurent acquises.

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tiendra compte :

- De l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Des compétences professionnelles et techniques,
- Des qualités relationnelles et comportementales,
- Des capacités d'encadrement (le cas échéant).

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) dont le contrat en cours au 31 décembre de l'année faisant l'objet de l'évaluation, ou la durée cumulée des contrats depuis le 1^{er} janvier de la même année, est d'une durée au moins égale à un an.

Assés de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-20220214-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique

Modalités de calcul et de versement :

Un coefficient est déterminé sur la base des entretiens annuels dont 60 % sont liés aux critères reprenant les 4 items ci-dessus et 40 % liés à la réalisation des objectifs. Ce coefficient, appliqué au montant plafond annuel du groupe, détermine le montant attribué à l'agent.

Ce montant n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Pour les agents quittant ou arrivant dans la collectivité en cours d'année, le montant versé est proratisé en fonction de la durée d'exercice des fonctions.

En cas de changement de groupe de fonction en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur chacun des postes occupés. Le montant versé sera proratisé en fonction de la durée d'occupation de chaque poste.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} semestre de l'année suivant celle faisant l'objet de l'évaluation.

Agents absents plus de six mois :

Pour les agents absents plus de 6 mois au cours de l'année de référence, quelle que soit la nature de leur l'absence, ils ne seront pas évalués et ne bénéficieront pas, en conséquence, du CIA. Sont pris en compte à ce titre, les congés pour raison de santé, les congés maternité, les congés liés aux charges parentales, les Autorisations Spéciales d'Absence ainsi que les absences de service fait ou les suspensions de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

La durée minimum de présence de 6 mois ne s'applique pas aux agents recrutés ou ayant quitté la collectivité en cours d'année. Cette durée est proratisée en fonction de leur période d'exercice au sein de la collectivité, de la même façon que pour l'ensemble des agents. S'ils sont absents plus de la moitié de la période d'activité au sein de la collectivité ils ne sont pas évalués. Les agents évaluable, absents au moment des entretiens annuels seront évalués à leur reprise de poste.

Maintien dans certaines situations de congés :

Pour les agents évalués une modulation du CIA sera appliquée.

Sont exclus de la modulation, les Autorisations Spéciales d'Absence, les congés maternité, les congés liés aux charges parentales et les congés maladie imputables au service.

Seuls sont pris en compte pour la modulation, les Congés Longue Maladie, Congés Longue Durée, Congés Grave maladie, Congés de Maladie Ordinaire, les absences de service fait et les suspensions de fonctions.

Une franchise de 30 jours est instaurée par année civile, au-delà de laquelle le CIA sera abattu proportionnellement à la durée des absences prises en compte au titre de la modulation.

L'abattement sera appliqué à partir du 31^e jour, en 365^e par jour d'absence.

4. Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20220215-20220214-DE
Date de télétransmission : 15/03/2022
Date de réception préfecture : 15/03/2022

en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Comité Syndical décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

5. Revalorisation

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

6. Date d'effet

La présente délibération entrera en vigueur à la date de transmission aux services de l'Etat et de sa publication.